



77850 HÉRICY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2021-005

Prononçant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative,

Vu les articles R. 123-52 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, motivé notamment par les non-conformités constatées étant de nature à compromettre l'évacuation rapide et sûre de tous les occupants et la garantie de bon fonctionnement des équipements et des installations techniques,

Vu l'arrêté du Maire n° VPER 2021-003 en date du 30 mars 2021 prononçant la fermeture d'un établissement recevant du public,

Considérant que les travaux nécessaires à la réouverture de cet établissement ont été achevés ou sont en cours de réalisation et sur le point d'être finalisés,

Considérant que ces travaux ont été expliqués en sous-préfecture de Seine et Marne, en présence notamment des représentants du SDIS,

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public sont maintenant remplies pour la salle de l'Orangerie,

Dans l'attente de l'avis ultérieur de la commission consultative départementale de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021

ID : 077-217702265-20211014-VPER2021005-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2021-005 (suite)

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'établissement dénommée « salle de l'Orangerie », sis au n°8 rue de l'Église à Héricy, classé en type L de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est réouvert à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services, la commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la police municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 14 octobre 2021
Le Maire,

Yannick TORRES



Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 14/10/2021
et de Publication le 14/10/2021



Le Maire
Yannick TORRES